



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - SERVICE COLLECTE EN PAP ET PAV

RECTIFICATION DE LA DÉCISION N° DP_2024_051 PORTANT CESSION D'UNE BOM RENAULT CARROSSÉE FAUN AU PROFIT DE MICHEL POIDS LOURDS

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 86-207 DC du 26 juin 1986 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 75559 du 28 novembre 1990 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision du Président n° DP_2024_051 du 22 octobre 2024 portant cession d'une benne à ordures ménagères à la société Michel Poids Lourds ;

Considérant que, par décision du Président du 22 octobre 2024 susvisée, la Communauté de communes a décidé de céder à la société MICHEL POIDS LOURDS une benne à ordures ménagères (BOM) RENAULT MIDLUM immatriculé BZ-680-SC, pour un montant de 500 € HT, soit 600 € TTC ;

Considérant que le prix de cette cession est erroné, le budget concerné n'étant pas soumis à TVA ; que le montant de la vente s'élève à 500 € nets de toute taxe ; qu'il convient par conséquent, par la présente, de corriger cette erreur matérielle ;

I. DÉCIDE de rectifier la décision n° DP_2024_051 du 22 octobre 2024 tel qu'exposé ci-dessus.

II. PRÉCISE que ces corrections mises à part, l'ensemble des autres dispositions de ladite décision restent inchangées.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **17 NOV. 2025**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **18 NOV. 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **18 NOV. 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du